



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : RA-UT33-SPR-10-861 / PN

Affaire n° : 8347-520002-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRE

Tél : 05 56 00 04 81 – Fax : 05 56 00 04 57

Mél. : remi.andre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté de prescriptions

Bordeaux, le 12 6 NOV. 2010

Établissement concerné :

SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin (CET)

Allée des Fougères

33380 BIGANOS

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par arrêté du 10 février 2010, la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin a été autorisée à créer et exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux – pour ses propres déchets – sur la commune de BIGANOS.

Conformément à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 qui fixe les prescriptions générales applicables à ces installations, l'arrêté prévoit la mise en place d'une barrière active et d'une barrière passive reconstituée ; la solution proposée par l'exploitant et retenue par l'arrêté pour cette dernière étant :

- une couche d'au moins 10 cm de mélange sable / bentonite / polymère (SBP)
- une couche argileuse de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité 10^{-9} m/s
- et d'une couche de carbonate de 2 m et de perméabilité 10^{-6} m/s.

Les travaux de réalisation de l'ouvrage sont en cours et l'exploitant estime que les conditions météorologiques actuelles ne permettraient pas de mettre en œuvre de façon satisfaisante la couche SBP.

Il sollicite l'autorisation de mettre en place une barrière passive différente constituée :

- de 30 cm d'argile traitée à la bentonite d'une perméabilité maximale de 6.10^{-11} m/s
- de 30 cm d'argile de perméabilité maximale de 10^{-9} m/s
- et de 2 m de carbonates de perméabilité maximale de 10^{-6} m/s.

L'exploitant a joint à sa demande les éléments montrant que la barrière ainsi constituée est plus performante que celle prévue par l'arrêté d'autorisation.

.../...

Il a également joint de nouveaux calculs de stabilité justifiant de la tenue des différentes couches sur les flancs.
La proposition est donc recevable et paraît même meilleure en terme de protection de l'Environnement.

Nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint qui modifie l'arrêté d'autorisation pour permettre la réalisation de la barrière passive selon les modalités demandées.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Vu et transmis avec avis conforme

**L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,**

Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,

Rémi ANDRÉ